



RÉPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL

ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Recueil des principaux textes réglementaires relatifs au fonctionnement de l'administration



MINISTÈRE DE L'ELEVAGE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

Visa : SGG

DECRET N° 1436 /PR/PM/MERA/2009
Portant Organigramme du Ministère de l'Elevage
et des Ressources Animales

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

(/u la Constitution ;
(/u le Décret N° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret N°620/PR/PM/2009 du 05 juin 2009, portant remaniement du
Gouvernement ;
(/u le Décret n° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du
Gouvernement et attributions de ses membres ;
Sur proposition du Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales ;

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 1 :

Le Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales est structuré comme suit :

- une Direction de Cabinet ;
- une Inspection Générale ;
- une Administration Centrale ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organismes sous tutelle.

Chapitre I : De la Direction de Cabinet

Article 2 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur.

La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le
Décret n° 333/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Chapitre II : De l'Inspection Générale

Article 3 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale exerce une mission permanente de contrôle des services centraux et déconcentrés du Ministère, ainsi que des établissements et projets sous tutelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- inspecter et contrôler au plan technique, administratif et financier tous les services, établissements et projets sous tutelle ; elle en évalue le fonctionnement et propose toute amélioration qu'elle juge nécessaire ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des décisions administratives concernant les agents du Ministère.

L'inspecteur Général a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services, établissements et organismes sous tutelle qu'il est chargé de contrôler.

Article 4 : L'inspecteur Général est membre de droit des organes de consultations paritaires relatives à la gestion du personnel, y compris pour les questions d'ordre disciplinaire.

Article 5 : L'inspecteur Général relève de l'autorité directe du Ministre. Il a rang et prérogatives de Secrétaire Général du Ministère. Il est assisté de deux inspecteurs ayant rang et prérogatives de Directeur de l'administration centrale.

Chapitre III : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- une Direction Générale du Développement de l'Elevage ;
- une Direction Générale de Renforcement des Capacités ;
- des Directions Techniques Transversales ;
- des Services Déconcentrés.

Article 7 : Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général.

L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont celles définies par le décret n°332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Section 1: De la Direction Générale du Développement de l'Elevage

Article 8: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale du Développement de l'Elevage est une structure de coordination, d'animation et de suivi en matière de développement de l'élevage et des ressources animales.

A ce titre, elle est chargée de :

- superviser, coordonner et animer les directions techniques placées sous son autorité ;
- assurer le suivi de la coopération régionale et internationale avec les institutions concernées par le développement de l'élevage.

Article 9: La Direction Générale du Développement de l'Elevage comprend :

- la Direction des Services Vétérinaires ;
- la Direction des Productions et des Industries Animales ;
- la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux.

Sous Section 1: De la Direction des Services Vétérinaires

Article 10: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Services Vétérinaires est une structure d'élaboration de la réglementation, de coordination et de suivi de l'exécution de la politique nationale en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et d'organiser :
 - l'épidémiosurveillance des maladies animales, y compris au sein de la faune sauvage et des ressources halieutiques en concertation avec les départements concernés ;
 - la prévention et la lutte contre les maladies animales ;
 - l'identification et la traçabilité sanitaire des animaux ;
 - le contrôle sanitaire des mouvements d'animaux à l'intérieur du territoire national et dans le cadre des échanges internationaux ;
 - le contrôle de la qualité des médicaments et produits biologiques pour le dépistage et le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies animales, ainsi que le contrôle de la prescription et de la distribution des médicaments vétérinaires ;
 - l'inspection sanitaire et le contrôle de l'hygiène de denrées alimentaires d'origine animale et autres produits animaux, à tous les niveaux de leur production, transformation, transport et commercialisation, ainsi que dans les restaurations collectives ;

- de réglementer et d'assurer l'organisation et le suivi des intervenants privés dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et de la pharmacie ;
- de sensibiliser les éleveurs et les professionnels de l'élevage sur les risques de contracter les zoonoses en relation avec les services du Ministère de la Santé Publique;
- de représenter le Ministère auprès des instances sanitaires et vétérinaires, nationales régionales et internationales.

Sous Section 2 De la Direction des Productions et des Industries Animales

Article 11: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Productions et des Industries Animales est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation, et de promotion en matière de production et d'exploitation des ressources et des industries animales.

A ce titre, elle est chargée de :

- répertorier et mettre en œuvre les mesures susceptibles d'améliorer la productivité du cheptel ;
- veiller à la conservation des ressources génétiques des espèces en voie de disparition ;
- promouvoir l'amélioration génétique des races locales ;
- promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources animales ;
- favoriser le développement des filières animales, depuis la production, la transformation, la commercialisation et la conservation des produits de l'élevage
- favoriser le développement des industries de fabrication d'aliments pour le bétail
- opérer la prospection des marchés pour les produits d'élevage en relation avec les institutions et/ou organismes concernés ;
- représenter le Ministère auprès des instances nationales, régionales et internationales concernées par les questions relatives aux productions et industries animales.

Sous Section 3 : De la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux

Article 12 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Organisation Pastorale et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation en matière d'organisation des producteurs, de la sécurisation des systèmes pastoraux et de suivi.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, développer et harmoniser les méthodologies de structuration et d'animation des éleveurs, et organiser leur promotion socio - économique ;
- concevoir et organiser les actions de conseil et de vulgarisation dans le domaine de l'élevage;
- identifier les sites d'implantation et gérer les ouvrages d'hydraulique pastorale;
- élaborer en concertation avec les Ministères concernés les schémas et plans d'aménagements pastoraux et en assurer le suivi ;
- vulgariser l'utilisation des ressources agricoles, agro-forestières et agro-industrielles pour l'alimentation animale, en relation avec les Ministères concernés ;
- concevoir la réglementation, les stratégies et organiser les actions relatives à la sécurisation de la transhumance ;
- concevoir et organiser une gestion concertée de l'espace pastoral ;
- représenter le Ministère auprès des instances nationales, régionales et internationales en matière d'organisation pastorale et de vulgarisation.

Section 2 : De la Direction Générale de Renforcement des Capacités

Article 13: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de Renforcement des Capacités est une structure de coordination, d'animation et de suivi en matière de renforcement de capacités du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales.

A ce titre, elle est chargée de :

- superviser, coordonner et animer les directions techniques placées sous son autorité ;
- assurer le suivi de la coopération régionale et internationale avec les institutions concernées par le renforcement des capacités et la recherche vétérinaire et zootechnique.

Article 14 : La Direction Générale de Renforcement des Capacités comprend :

- la Direction des Statistiques et des Archives ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique.

Sous Section 4 : De la Direction des Statistiques et des Archives

Article 15 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques et des Archives est une structure de production, de classement et de diffusion des données statistiques sur l'élevage. A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en place des systèmes de collecte de données statistiques ;
- réaliser les enquêtes sur le développement de l'élevage ;
- définir, réactualiser et gérer les bases de données en matière d'élevage ;
- participer aux dispositifs nationaux et internationaux de productions de données sur le secteur rural ;
- produire et diffuser le rapport annuel statistique du département ;
- assurer la gestion de la documentation et des archives du ministère.

Sous section 5 : De la Direction des Ressources Humaines

Article 16 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines est une structure de conception et d'élaboration de la réglementation en matière de gestion du personnel.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer une gestion optimale et une utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- suivre la carrière du personnel ;
- promouvoir le concept genre ;
- appliquer les orientations relatives à la politique socio-sanitaire en faveur du personnel du Ministère.

Sous section 6: De la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de La Recherche Vétérinaire et Zootechnique

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique est une structure de conception et d'élaboration de la réglementation en matière d'enseignement, de formation et de la recherche vétérinaire et zootechnique.



A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, coordonner, mettre en œuvre et suivre la politique du département en matière d'enseignement et de formation dans le domaine de l'élevage, en relation avec les services et départements ministériels concernés ;
- concevoir, coordonner et suivre la politique nationale en matière de recherche scientifique, technique et socio-économique dans les domaines de l'élevage, des productions animales, du pastoralisme et de la santé animale en relation avec les départements ministériels concernés ;
- concevoir et élaborer une méthodologie de formation et d'encadrement des Eleveurs et des enfants nomades en collaboration avec les structures du Ministère de l'Education Nationale.
- représenter le Ministère auprès des institutions nationales, sous-régionales et internationales de formation, ainsi que de la recherche vétérinaire et zootechnique.

Section 3 : Des Directions Techniques Transversales

Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction de la Communication.

Sous Section 7 : De la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel

Article 18 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel est créée par le décret n° 334/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002. Ses attributions sont celles définies par le décret n° 352/PR/PM/2002 du 21 août 2002.

Sous Section 8 : De la Direction des Etudes et de la Programmation

Article 19 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes et de la Programmation est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation et de suivi en matière d'études et de programmation dans le secteur de l'élevage.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser et exécuter les missions de programmation pour le développement du secteur de l'élevage ;

- élaborer les projets de développement intéressant le secteur de l'élevage ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement ;
- élaborer le budget programme du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales en relation avec les autres Directions Techniques ;
- élaborer le rapport annuel d'activités du département ;
- réaliser les études sur l'évolution du secteur de l'élevage ;
- participer à l'élaboration du budget annuel du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales.

Sous section 9 : De la Direction de la Communication

Article 20 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication est une structure de conception, d'élaboration de la réglementation en matière de communication dans le domaine de l'élevage.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la promotion des activités du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales ;
- mettre en œuvre une stratégie d'information et de communication en vue d'informer et de sensibiliser les Agents du Département, les producteurs et les populations sur les activités développées par le Ministère en vue d'assurer le développement de l'élevage au Tchad ;
- contribuer aux activités de formation des producteurs et de vulgarisation des nouvelles technologies ;
- assurer toute mission visant à promouvoir l'image de marque du Ministère en produisant et en diffusant des supports multimédias (bulletins, films documentaires...) ;
- servir de courroie de transmission entre la Presse et le Ministère.

Section 4 : Des Services Déconcentrés

Article 21 : Les Services Déconcentrés comprennent les Délégations Régionales de l'Elevage.

Article 22 : Il est créé dans chaque Région administrative une Délégation Régionale de l'Elevage.

Article 23 : Placées sous l'autorité des Délégués Régionaux, les Délégations Régionales de l'Elevage sont chargées de :

- assurer la programmation, la supervision, le suivi et le contrôle des activités des services de terrain du département, en relation avec les directions techniques du Ministère ;
- coordonner les actions relevant de leurs compétences avec celles des représentants des autres Ministères ;
- assurer la liaison et la coordination entre les services et les autres intervenants dans le domaine de l'élevage ;
- gérer les moyens humains, financiers et matériels mis à leur disposition, y compris les biens meubles, immeubles et en faciliter le contrôle par toute instance habilitée ;
- rendre compte à leur hiérarchie de la gestion des moyens dont elles ont la responsabilité, ainsi que de l'exécution de leur programme d'activités ;
- assurer le rôle de conseiller auprès des collectivités territoriales décentralisées en matière de développement de l'élevage.

Article 24 : Les Délégués Régionaux de l'Elevage sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère.

Les Délégués Régionaux de l'Elevage ont rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

Chapitre IV : Des Organismes sous tutelle

Article 25 : Placés sous la tutelle du Ministère de l'Elevage et des Ressources Animales, les institutions et établissements suivants sont régis par leurs propres textes :

- le Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires.
 - le Laboratoire de Recherches Vétérinaires et Zootechniques ;
 - l'Ecole Nationale des Techniques d'Elevage ;
 - le Fonds National de Développement de l'Elevage ;
 - les Projets.
- 

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : L'organisation et les attributions des services des différentes Directions et de l'Inspection Générale sont précisées par arrêté du Ministre.

Article 27 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales.

Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés dans les mêmes conditions.

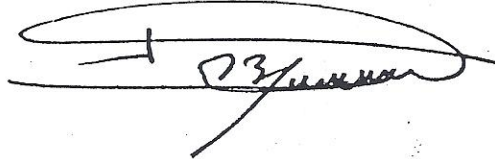
Article 28 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers du Ministre, les Directeurs Techniques, les Inspecteurs Techniques et les Délégués Régionaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales.

Les Directeurs Techniques peuvent être assistés d'adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 068/PR/PM/ME/2006 du 24 janvier 2006 portant organigramme du Ministère de l' Elevage.

Article 30 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 05 Novembre 2009



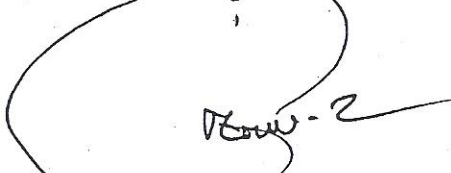
Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

IDRISS DEBY ITNO

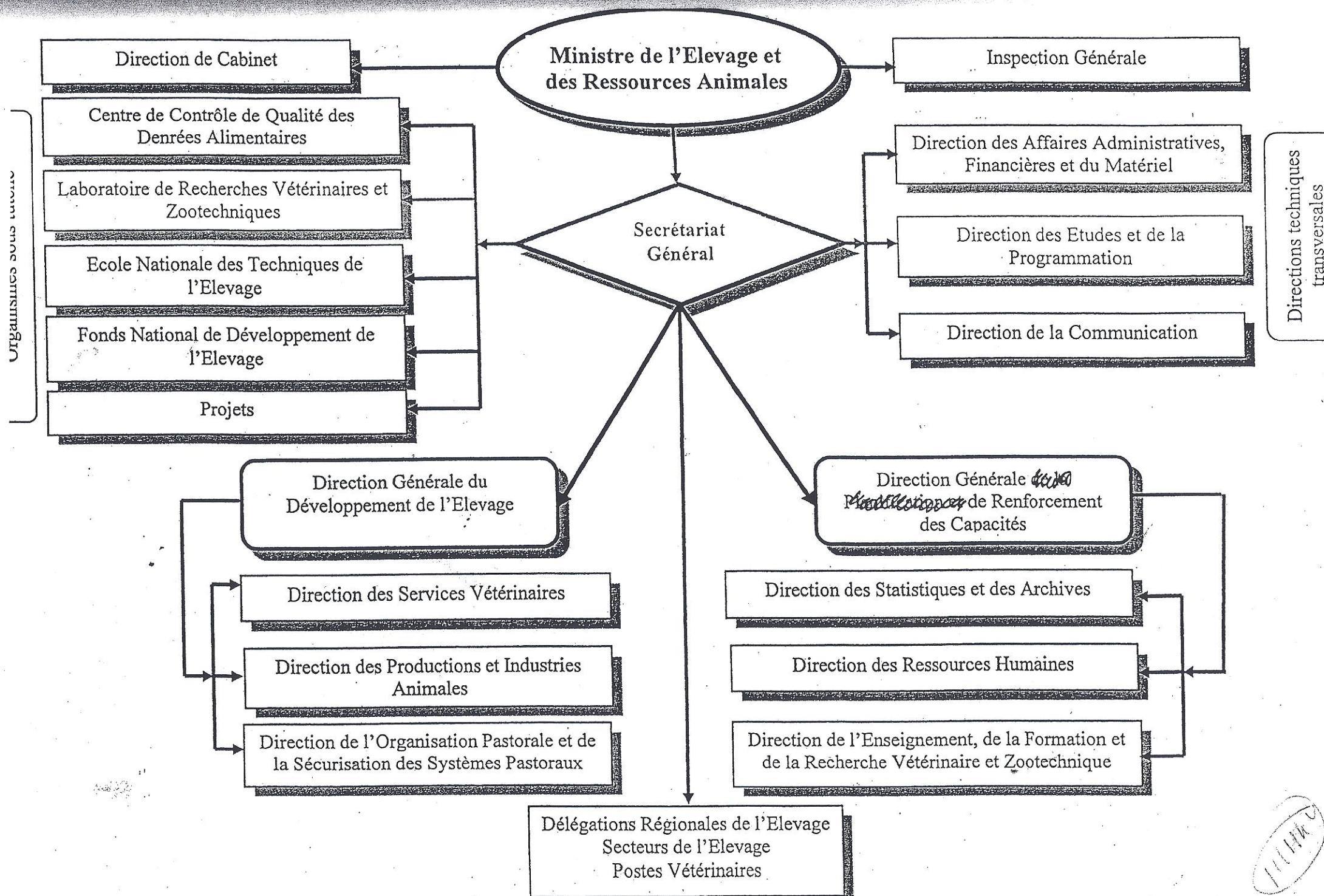


YOUSOUF SALEH ABBAS

Le Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales



Dr MOCTAR MOUSSA MAHAMAT



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION GENERALE

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARRETE N° 030 /MEH/DG/ 016 /SAF/95.

PARTANT CREATION DES POSTES VETERINAIRES

VISA : DERA

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE ;

(/U - La Charte de Transition ;

(/U - Le Décret N° 002/CNS/93 du 05 Avril 1993, portant adoption de la Charte de transition ;

(/U - Le Décret N° 282/PR/93 du 09 Avril 1993, portant Publication de la Charte de transition ;

(/U - La Loi N° 05/PR/95 du 1er Avril 1995, portant Révision de la Charte de Transition ;

(/U - Le Décret N° 316/PR/95 du 11 avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition.

(/U - Le Décret N° 366/PR/PM/95, du 16 avril 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement.

(/U - Le Décret N° 367/PR/PM/95 du 16 04-95, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement;

(/U - Le décret 1236/PR/PM/91 du 06/12/91 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage

(/U - Les arrêtés N° 016/MEHP/SE/DG/018/DAFFM/88 du 26/07/88 et 017/MEHP/SE/DG/DAFFM/88 du 08/88 portant réorganisation des Services Vétérinaires du Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale

(/U - Les nécessités du Service

-:- A R R E T E -:-

ARTICLE 1ER/- Il est créé dans les circonscriptions d'Elevage ci-après des postes vétérinaires en complément des postes existants comme ci-dessous :

- Circonscription d'Elevage du Nord
Bardai dans le secteur Vétérinaire de Faya
- Circonscription d'Elevage du Nord-Ouest
Amdoback dans le Secteur Vétérinaire de Mao
- Circonscription d'Elevage du Centre
Birpi dans le Secteur Vétérinaire d'Ati
- Circonscription d'Elevage du Centre- Ouest
Maigana dans le Secteur Vétérinaire de Bokoro
- Circonscription d'Elevage de l'Est
- Tiné dans le Secteur Vétérinaire de Biltine
- Adé dans le Secteur Vétérinaire de Goz-Beida
- Circonscription d'Elevage du Sud
Bessao dans le Secteur Vétérinaire de Doba
- Circonscription d'Elevage du Sud-Ouest
Pont Karwal dans le Secteur Vétérinaire de Fianga
- Circonscription d'Elevage du Sud-Est
Singako dans le Secteur Vétérinaire de Sarh
- Circonscription d'Elevage du Centre - Est
Baro dans le Secteur Vétérinaire de Mongo

ARTICLE 2 -

Le Directeur Général et le Directeur de l'Elevage et des Ressources Animales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 21 JUIN 1995


MAHAMAT NOUR MALLAYE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
FINANCIERES ET DU MATERIEL

portant création d'un service Fonds
Elevage au sein du Ministère de l'Elevage,
des Ressources Animales et de l'Hydrauli-
que Pastorale.

-1/0 la Constitution ;

(/U le Décret n° 1036/PR/89 du 20 Décembre 1989 portant promulgation de la Constitution ;

(/U le Décret n° 044/PR/CAB/89 du 03/03/89 portant remaniements Ministériels ;

(/U L'Arrêté n° 114/MEHP/87 du 27 Février 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale ;

(/U le Décret n° 420/P/CAB/MDAPCLCCN du 31/12/77 fixant les taux des taxes et droits perçus par le service de l'Elevage ;

(/U le Décret n° 021/PR/MEHP/85 du 31/C1/85 modifiant le Décret n° 420/P/CSM/MDAPCLCCN du 31/12/1977 fixant les taux des taxes et droits perçus par le service de l'Élevage.

(/U le Décret n° 138 bis/PR/MEHP/83 du 16/04/88 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage ;

(/U l'Ordonnance n° 5/PR/MEHP/88 du 16/04/88 instituant des redevances sur les consultations, traitements cliniques et vaccinations non obligatoires ;

l'U le Décret n° 726/PR/MFI/MERHP/89 du 14/09/89 fixant les modalités d'application
l'article 5 du Décret n° 138 bis/PR/MEHP/88 ;

(/U le Décret n° 772 bis/PR/MERAHP/89 du 30/09/89 portant rectificatif du Décret n° 726/MFI/MERAHP/89 du 14/09/89;

(/U l'Arrêté n° 5/MEHP/SE/40/DG/89 du 24/01/89 fixant la liste des postes de sortie de bétail et des produits de l'Elevage hors du territoire national ;

(/U l'Arrêté n° 6/MEHP/89 du 24/01/89 fixant le taux des redevances sur les consultations cliniques, traitements et vaccinations non obligatoires ;

(/U les nécessités de service.

7-1) R R E T E

Article 1er/ - Il est crée au sein du Ministère de l'Elevage, des Ressources Animales et de l'Hydraulique Pastorale un service dénommé Fonds Elevage dépendant de la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel.

Article 2/ - Ce service a pour attribution d'assurer la coordination de toutes les activités relatives au bon fonctionnement du compte spécial "Fonds Elevage" institué par l'ordonnance n° 005/PR/MEHP du 16/04/88. Il est chargé de :

- ravitailler les postes vétérinaires en matériel et produits pour l'identification et le traitement des boeufs à exporter et en vaccins onéreux en étroite collaboration avec la Direction de l'Elevage et des services Vétérinaires
- Collecter et suivre les états de versement des recettes du Fonds
- Diffuser les informations concernant le Fonds
- Présenter les rapports circonstanciés et annuels
- Contrôler régulièrement le recouvrement des recettes et les stocks des vaccins onéreux
- Assurer la tenue du journal (des banques)

Article 3/ - Provisoirement le Fonds Elevage s'occupera du contrôle et du suivi des recettes effectuées par les agents de l'Elevage au profit du Trésor Public.

Article 4/ - Un arrêté ultérieur précisera les modalités de gestion de ce compte.

Article 5/ - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- PR
- TOUS MINISTERES
- TOUTES DIRECTIONS MERAH
- D.B.
- TRESOR
- DOUANE
- CAA
- DIRECTION IMPOT
- CHRONO

Fait à N'Djaména, le 9 Juin 1990

Le Ministre de l'Elevage, des Ressources Animales et de l'Hydraulique Pastorale



MAHAMAT NOUR MALLAYE/-

REPUBLIQUE DU TCHAD

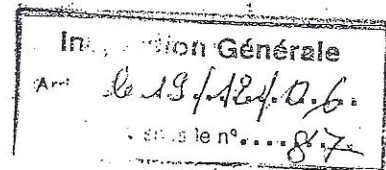
UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL



ARRETE N° 050 / PR / PM / ME / SG / 2006

Portant organisation et attributions des Services de l'Inspection Générale
du Ministère de l'Elevage,

- 17 / Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°713/PR/2006/ du 15 août 2006, portant nomination d'un Premier Ministre, chef de Gouvernement ;
Vu le Décret N°794/PR/PM/2006, du 28 août 2006, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 508/PR/PM/2006 du 05 juillet 2006, portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;
12 / Vu le Décret N° 68/PR/PM/ ME /2006 du 24 juillet 2006, portant organigramme du Ministère de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Le présent Arrêté détermine l'organisation, les attributions ainsi que les modalités et les formes de contrôle et d'Inspection des services de l'Inspection Générale du Ministère de l'Elevage ;

13 / Article 2 : L' Inspection Générale du Ministère de l'Elevage est Organisée comme suit :

- Une Inspection Technique et Financière ;
- Une Inspection Administrative et Juridique ;

Article 3 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur, l'Inspection Technique et Financière est organisée comme suit :

- Division Technique ;
- Division Financière ;

Article 4 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur, l'Inspection Administrative et Juridique est organisée comme suit :

- Division Administrative ;
- Division Juridique ;

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Inspection Technique et Financière est une structure technique de contrôle et de suivi en la matière.

Article 6: Placée sous l'autorité d'un Inspecteur, la Division Technique est chargée de :

- Inspecter et contrôler au plan technique tous les services, établissements et projets sous tutelle ; elle en évalue le fonctionnement et propose l'amélioration qu'elle juge nécessaire ;
- Faire l'expertise des documents techniques, sites publics et privés pouvant abriter les pharmacies vétérinaires, les cliniques vétérinaires, les laboratoires vétérinaires, les postes de contrôle et autres .

Article 7 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur, la Division Financière est chargée de :

- Inspecter et Contrôler au plan financier tous les services , établissements et projets sous tutelle ;
- Veiller à l'utilisation et à la comptabilisation des moyens matériels et financiers mis à la disposition des différents services du Ministère ;
- Assister dans leurs missions les contrôles externes (Inspection Générale des finances, Chambre des Comptes,...)

Article 8: L'Inspection Administrative et Juridique est chargée de :

- Contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des décisions administratives concernant les services et agents du Ministère de l'Elevage ;
- Participer à l'étude et à l'élaboration des textes à caractère juridique .

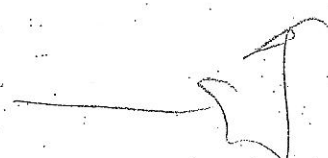
Article 9 : La Division Administrative est chargée de :

- Inspecter et contrôler au plan administratif tous les services, établissements
- Contrôler les autorisations administratives d'ouverture des pharmacies vétérinaires, des cliniques vétérinaires et des laboratoires vétérinaires.
- Formuler un avis motivé sur les mesures d'ordre disciplinaire et d'encouragement des agents du Ministère (sanctions, note de félicitations, témoignages de satisfaction...).

Article 10 : La Division Juridique est chargée de :

- Contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des décisions d'ordre juridique ;
- Participer à l'étude et l'élaboration des textes à caractère juridique

CHAPITRE III : DES MODALITES ET FORMES DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION



Article 11 : Le contrôle de l'Inspection Générale porte sur le respect de l'observation des lois et règlements en vigueur en matière de gestion de ressources humains, matérielles et financières du Ministère de l'Elevage ;

Article 12 : l'ordre de mission signé du Ministre de l'Elevage détermine avec précision l'objet du contrôle et le service à contrôler.

Article 13 : L'Inspection Générale a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services, établissement, organismes et projets sous tutelle pour l'accomplissement de ses missions.

Article 14 : Le contrôle effectué par l'Inspection Générale se fait sur pièces et sur place. Tout refus d'accès aux documents, de répondre aux questions, ou toute attitude hostile vis-à-vis des Inspecteurs constitue un acte d'insubordination et est sanctionné comme tel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : l'Inspection Générale, dans l'accomplissement de ses missions, peut faire appel au personnel relevant des autres administrations, notamment quérir la force publique en vue de lui prêter main forte ou constater par écrit les atteintes aux biens.

Article 16 : Les faits relevés dans le procès-verbal sont notifiés à l'agent sujet du contrôle qui le contresigne après y avoir consigné de façon manuscrite ses observations et réserves suivies de la mention « lu et approuvé ».

Article 17 : Lorsque le contrôle relève des faits graves sur le terrain, les services de l'Inspection Générale informent l'inspecteur Général qui prend des mesures conservatoires avant d'informer le Ministre de l'Elevage ;

Article 18 : L'Inspecteur Général de l'Elevage centralise et transmet à qui de droit, les rapports et autres documents de contrôle et d'inspection accompagnés de ses avis et recommandations ;

Article 19 : Le procès-verbal de contrôle et le rapport de mission sont établis sous le timbre confidentiel, leur diffusion non réglementaire expose le ou les auteurs aux sanctions disciplinaires en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition de l'Inspecteur Général ;

Article 21 : L'organisation et attributions au sein de chaque Division sont définies par arrêté du Ministre.

Article 22 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui abroge l'Arrêté N° 043/PR/PM/ME/IG/06 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena le

27 NOV. 2006

Ampliation :

ME

SG

IG

Directions ME

Délégations Régionales

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE



ARRÊTE N° 059 /ME/IG/03

(Portant organisation et attributions de l'Inspection Générale du Ministère de l'Élevage)

Le Ministre de L'Élevage

Vu la constitution ;

Vu le Décret N° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 231 /PR/2003 du 25 juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 331 /PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 012/PR/ME/2003 du 16 janvier 2003, portant organigramme du Ministère de l'Élevage ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté détermine l'organisation, les attributions ainsi que les modalités et les formes de contrôle et d'inspection de l'Inspection Générale du Ministère de l'Élevage.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Élevage est organisée en quatre(4) services spécialisés :

- Inspection technique ;
- Inspection administrative ;
- Inspection financière ;
- Inspection juridique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Inspection Générale exerce une mission permanente de contrôle des services centraux et déconcentrés du Ministère, ainsi que des établissements et projets sous- tutelle.

Article 4 : L'Inspection technique est chargée de :

- Inspecter et contrôler au plan technique tous les services, établissements et projets sous-tutelle , elle en évalue le fonctionnement et propose l'amélioration qu'elle juge nécessaire ;

- Faire l'expertise des documents techniques, sites publics et privés pouvant abriter les pharmacies vétérinaires, les cliniques vétérinaires, les laboratoires vétérinaires, les postes de contrôle et autres.

Article 5 : L'Inspection administrative est chargée de :

- Inspecter et contrôler au plan administratif tous les services, établissements et projets sous-tutelle ;
- Formuler un avis motivé sur les propositions d'affectation des agents du Ministère ;
- Proposer des mesures d'ordre disciplinaire et d'encouragement des agents du Ministère (sanctions, note de félicitation, témoignage de satisfaction) ;
- Contrôler les autorisations administratives d'ouverture des pharmacies vétérinaires, des cliniques vétérinaires, des laboratoires vétérinaires et autres.

Article 6 : L'Inspection financière est chargée de :

- Inspecter et contrôler au plan financier tous les services, établissements et projets sous-tutelle ;
- Veiller à l'utilisation et à la comptabilisation des moyens matériels et financiers mis à la disposition des différents services du Ministère ;
- Assister dans leurs missions les contrôles externes (Inspection Générale des finances, Cour des Comptes, ...).

Article 7 : L'Inspection juridique est chargée de :

- Contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des décisions d'ordre juridique ;
- Participer à l'étude et à l'élaboration des textes à caractère juridique.

Article 8 : L'Inspection Générale a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services, établissements, organismes et projets sous-tutelle pour l'accomplissement de ses missions.

Article 9 : L'Inspection Générale, dans l'accomplissement de ses missions, peut faire appel au personnel relevant des autres administrations, notamment quérir la force publique en vue de lui prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

Article 10 : Le contrôle de l'Inspection Générale a pour objet de constater l'observation des lois et règlements en vigueur en matière de gestion de ressources humaines, matérielles et financières du Ministère de l'Élevage.

CHAPITRE III : DES MODALITES ET FORMES DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION

Article 11 : L'ordre de mission signé du Ministre de l'Élevage détermine avec précision l'objet du contrôle et le service à contrôler.

Article 12 : Le contrôle effectué par l'Inspection Générale se fait sur pièces et sur place. Tout refus de remettre des documents, de répondre aux questions, ou toute attitude hostile vis-à-vis des inspecteurs constitue un acte d'insubordination et est sanctionné comme tel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les faits relevés dans le procès-verbal sont notifiés à l'agent sujet du contrôle qui le contresigne après y avoir consigné de façon manuscrite ses observations et réserves suivi de la mention « lu et approuvé ».

Article 14 : Le procès-verbal de contrôle et le rapport de mission sont établis sous le timbre confidentiel, leur diffusion non réglementaire expose le ou les auteurs aux sanctions disciplinaires en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 29 SEP. 2003

AMPLIATIONS :

- ME
- SG
- IG
- Toutes les Directions
- Délégations Régionales
- Organismes sous tutelle
- MD
- MIAT
- Tous les Gouverneurs

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE


Dr. ADOM DIAR MOGODI

MINISTRE DE L'ELEVAGE

DIRECTION GENERALE

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARRETE N° 011 /ME/DG/011 /SAF/97.
Accordant diverses indemnités au
personnel et aux percepteurs des
recettes du Service Fonds Elevage

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

- (/U - La Constitution ;
- (/U - Le Décret N° 399//PR/96 du 11 Août 1996, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U - Le Décret N° 400/PR/1996, du 12 Août 1996, portant
nomination des membres du Gouvernement ;
- (/U - Le Décret N° 401/PR/PM/96 du 12 Août 1996, portant
nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement.
- (/U - Le Décret N° 1236/PR/ME/ du 26/12/91, portant
réorganisation du Ministère de l'Elevage ;
- (/U - Les conclusions de la Commission de reflexion ;
Sur proposition du Directeur Général.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er/- Il est accordé au Responsable du Fonds Elevage, son
Adjoint et les Agents travaillant au Fonds Elevage une indemnité
mensuelle sur la base ci-dessous.

Responsable du Fonds Elevage.....	30.000
Responsable Adjoint.....	20.000
Autres Agents	15.000

ARTICLE 2/- Une indemnité mensuelle de caisse destinée à les
dédommager de la responsabilité pécuniaire (risque de perte, faux
billets etc..) est accordée aux percepteurs des redevances du
Fonds Elevage sur la base ci-dessous.

- Chef de Circonscription perçoit 10.000F/mois forfaitaires
pour le suivi et contrôle des activités.

- Chef de Secteur : 5 % des recettes recouvrées et versées au Fonds Elevage. Plafond maximum 20.000F par mois.

Chef de Poste : 5 % des recettes recouvrées et versées au Chef de Secteur. Plafond maximum 20.000F par mois.

ARTICLE 3/- Les agents sanitaires vétérinaires chargés du contrôle sanitaire des viandes à l'exportation et aux points d'arrivée et de départ, et de la perception des redevances du Fonds Elevage perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle de 15.000 Frs par Agent pour le recouvrement des recettes du Fonds Elevage et pour l'opération de contrôle effectué en dehors des heures de service.

ARTICLE 4°/- Perd le bénéfice de ces indemnités tout Agent percepteur des redevances visé à l'article 2 ci-dessus qui pour une raison quelconque n'aura pas versé ces recettes au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5°/- sont exclus du bénéfice de ces indemnités les agents visés aux 1.2 et 3 ci-dessus qui pour une raison (congé, suspension, détachement etc..) ne sont pas en position d'activité.

ARTICLE 6°/- Les indemnités citées aux articles précédents sont payables par trimestre par le Fonds Elevage.

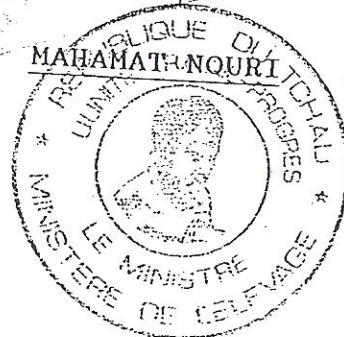
ARTICLE 7°/- Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1997 sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Direction Générale
- DERA
- SAF
- FE
- CIRCONSCRIPTIONS
- Secteurs
- Archives

N'Djaména, le 19 MAI 1997

Le Ministre de l'Elevage



ARRETE N° 0470 /ME/2001

Portant organisation de la Direction Générale du Ministère de l'Elevage

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 406/PR/2001 du 10 août 2001 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 août 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n° 557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition :

La Direction Générale placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint est composée d'une Division Administrative et Financière, d'un Bureau du Courrier, de la Documentation et des Archives et du service Fonds Elevage.

Article 2 : Attributions et composition de la Division Administrative et Financière :

a Division Administrative et Financière est chargée :

- d'assurer la gestion des affaires financières et juridiques du département ;
- de gérer l'approvisionnement des services centraux et déconcentrés en fournitures et matériels ;
- de gérer les biens meubles et immeubles du département.
- d'élaborer le budget du département en collaboration avec les directions concernées.

Elle est composée du Service des Finances et de la Comptabilité, du Service du Matériel, et du Service des Etudes Juridiques.

Article 3 : Attributions du Bureau du Courrier, de la Documentation et des Archives :

Le Bureau du Courrier, de la Documentation et des Archives est chargé :

- du traitement, de la transmission et de l'archivage du courrier entrant et sortant de la Direction Générale ;
- du recensement et de la collecte des documents et informations intéressant le domaine de l'élevage ;
- de l'élaboration et de la tenue à jour de la base de données des archives et de la documentation du Ministère.

Article 4 : Service Fonds Elevage :

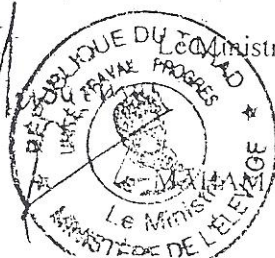
Les attributions et le fonctionnement du service Fonds Elevage sont régis par un arrêté spécifique du Ministre de l'Elevage.

Article 5 :

Le Directeur Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

à N'Djaména le 27 NOV. 2001

Le Ministre de l'Elevage



AHMAT CHOUKOU

ARRETE N° 0473/ME/2001

Portant organisation et attributions de la Direction des Statistiques, du Suivi et de la Programmation

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 406/PR/2001 du 10 août 2001 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 août 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n° 557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition de la Direction des Statistiques, du Suivi et de la Programmation :

La Direction des Statistiques, du Suivi et de la Programmation est composée :

- d'une Division des Statistiques ;
- d'une Division du Suivi et de l'Evaluation ;
- d'une Division de la Recherche, des Etudes et des Programmes.

Article 2 : Attributions de la Division des Statistiques :

La Division des Statistiques :

- Conçoit et organise les enquêtes et la collecte de données statistiques, via les services déconcentrés et les autres partenaires.
- Définit, gère et actualise une base de données sur l'élevage.
- Assure le traitement, la publication et la diffusion des données statistiques du secteur de l'élevage.
- Participe aux dispositifs nationaux et internationaux de production de données sur le secteur rural.

Article 3 : Attributions de la Division du Suivi et de l'Evaluation :

La Division du Suivi et de l'Evaluation :

- Suit l'exécution des projets de développement intéressant partiellement ou en totalité le secteur de l'élevage, en relation avec les parties concernées, notamment les organisations non gouvernementales et autres partenaires privés.
- Evalue les missions de service public du Ministère, ainsi que les programmes et projets de développement concernant le secteur.
- Participe au dispositif de suivi et d'évaluation de la politique nationale de développement rural.
- Définit et produit les indicateurs de suivi et d'impact de la mise en œuvre de la politique du secteur de l'élevage.
- Elabore le rapport annuel d'activités du département.

Article 4 : Attributions de la Division de la Recherche, des Etudes et des Programmes :

La Division de la Recherche, des Etudes et des Programmes :

- Définit, programme et assure le suivi de la politique nationale de recherche scientifique, technique et socio-économique en matière d'élevage, de productions animales, de pastoralisme et de santé animale.
- Définit la stratégie et la mise en œuvre des études prospectives pour le secteur de l'élevage.
- Définit et coordonne l'établissement du programme et des plans d'action annuels pour le développement du secteur de l'élevage.
- Élabore les projets de développement intéressant le secteur de l'élevage, en relation avec les parties concernées.
- Élabore le programme d'investissement public au titre du secteur de l'élevage, en relation avec les services concernés.

Article 5 :

Un arrêté du Ministre de l'Elevage précisera le cas échéant l'organisation interne des trois divisions de la Direction des Statistiques, du Suivi et de la Programmation sur présentation de son Directeur.

Article 6 :

Le Directeur Général et le Directeur des Statistiques, du Suivi et de la Programmation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 27 NOV. 2001

Le Ministre de l'Elevage

MAHAMAT AHMAT CHOUKOLLO



MINISTERE DE L'ELEVAGE

CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 0471 /ME/2001

Portant organisation et attributions de la Direction des Services Vétérinaires

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 406/PR/2001 du 10 août 2001 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 août 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n° 557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition

La Direction des Services Vétérinaires est composée :

- d'une Division de la Santé Animale ;
- d'une Division de la Pharmacie Vétérinaire ;
- d'une Division de l'Hygiène des Denrées Animales.

Article 2 : Attributions de la Division de la Santé Animale :

La Division de la Santé Animale :

- Conçoit et organise la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies réputées légalement contagieuses des animaux, y compris la lutte contre les zoonoses en relation avec le Ministère de la Santé Publique.
- Conçoit et organise l'épidémiosurveillance des maladies animales, y compris au sein de la faune sauvage en concertation avec les départements intéressés.
- Élabore et coordonne les plans d'urgence contre les foyers d'épizooties majeures.
- Conçoit et organise l'identification et la traçabilité sanitaire des animaux.
- Organise le contrôle sanitaire des mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges internationaux.

Article 3 : Attributions de la Division de la Pharmacie Vétérinaire:

La Division de la Pharmacie Vétérinaire :

- Élabore la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire.
- Organise le contrôle de la qualité des médicaments et produits biologiques pour le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies animales.
- Prépare et suit les dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires en collaboration avec les services concernés, et élabore les normes en matière de résidus médicamenteux dans les aliments.
- Prépare et suit les dossiers d'autorisation d'exercer en matière de détention et de distribution des médicaments vétérinaires.
- Organise le contrôle de la distribution et de la prescription des médicaments à usage vétérinaire.
- Organise et coordonne la lutte contre les fraudes en matière de pharmacie vétérinaire.

Article 4 : Attributions de la Division de l'Hygiène des Denrées Animales:

La Division de l'Hygiène des Denrées Animales :

- Élabore les règles et normes relatives à la qualité sanitaire et à l'hygiène des denrées animales et d'origine animale, et des sous-produits animaux.
- Organise le contrôle et l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale, y compris les produits de la pêche, au niveau de la production, de la transformation, du transport et de la commercialisation.
- Organise les contrôles sanitaires en matière d'échanges internationaux des denrées animales et d'origine animale et des sous-produits animaux.
- Organise la répression des abattages clandestins et des fraudes en matière de denrées animales et d'origine animale, en relation avec les services concernés.

Article 5 :

Un arrêté du Ministre de l'Elevage précisera le cas échéant l'organisation interne des trois divisions de la Direction des Services Vétérinaires sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires.

Article 6 :

Le Directeur Général et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 27 NOV. 2001

Le Ministre de l'Elevage



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE

CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 472/ME/2001

Portant organisation et attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 406/PR/2001 du 10 août 2001 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 août 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n° 557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation :

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation est composée :

- d'une Division des Ressources Humaines ;
- d'une Division de la Formation.

Article 2 : Attributions de la Division des Ressources Humaines :

La Division des Ressources Humaines :

- Gère les carrières des agents du Ministère, notamment les questions d'affectations, de promotions, de sanctions et encouragements, en relation avec les directions techniques et les services déconcentrés.
- Organise et planifie les congés du personnel avec les responsables hiérarchiques concernés.
- Anime et coordonne la planification des besoins quantitatifs et qualitatifs en ressources humaines du département.
- Participe à l'organisation des concours de recrutement internes et externes.
- Tient à jour le fichier du personnel et les dossiers individuels des agents du Ministère.

Article 3 : Attributions de la Division de la Formation :

La Division de la Formation :

- Conçoit ou assiste la conception des programmes d'enseignement, de formation et de recyclage dans les domaines de l'élevage.
- Supervise la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de formation professionnelle en élevage par les établissements publics ou privés.
- Organise et coordonne les activités de formation continue des personnels du Ministère.
- Coordonne, avec les directions centrales et services déconcentrés, la sélection des candidats et instruit les dossiers de bourses en liaison avec les départements concernés.

Article 4 :

- Un arrêté du Ministre de l'Elevage précisera le cas échéant l'organisation interne des deux divisions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation sur proposition du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation.

Article 5 :

Le Directeur Général et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 27 Nov. 2001

Le Ministre de l'Elevage



ARRETE N° 474 /ME/2001

Portant organisation et attributions de la Direction du Développement des Productions Animales et du Pastoralisme

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 406/PR/2001 du 10 août 2001 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 août 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n° 557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition de la Direction du Développement des Productions Animales et du Pastoralisme :

La Direction du Développement des Productions Animales et du Pastoralisme est composée :

- d'une Division de la Vulgarisation et de la Promotion des Organisations Professionnelles ;
- d'une Division de la Gestion des Ressources Pastorales et Hydrauliques ;
- d'une Division des Productions Animales.

Article 2 : Attributions de la Division de la Vulgarisation et de la Promotion des Organisations Professionnelles :

La Division de la Vulgarisation et de la Promotion des Organisations Professionnelles :

- Conçoit et développe les méthodologies de structuration des professionnels de l'élevage.
- Définit les méthodes et techniques d'animation pour la promotion des éleveurs, en particulier les éleveurs transhumants.
- Organise et coordonne le suivi du mouvement d'organisation professionnelle du secteur de l'élevage.
- Conçoit et coordonne des modules adaptés de vulgarisation et d'information, en relation avec les parties concernées.
- Contribue à la formation des agents de développement en matière d'animation pastorale, en relation avec les institutions concernées.

Article 3 : Attributions de la Division de la Gestion des Ressources Pastorales et Hydrauliques :

La Division de la Gestion des Ressources Pastorales et Hydrauliques :

- Conçoit, coordonne, et organise avec les services concernés une politique foncière intégrant la transhumance et la mobilité de l'élevage.
- Conçoit et organise avec les parties concernées les politiques locales de gestion concertée des ressources pastorales, y compris les infrastructures hydrauliques.
- Conçoit et organise une politique décentralisée de prévention des conflits liés à la compétition pour l'accès à la ressource végétale, hydrique et minérale.
- Assure la promotion des politiques d'exploitation des ressources agro-forestières et agricoles pour l'alimentation animale.

- Contribue à la définition et à l'organisation des plans d'aménagement du territoire national au titre du secteur de l'élevage.
- Contribue à la conception et à l'organisation d'un système d'alerte précoce en cas de sécheresse, en relation avec les parties concernées.

Article 4 : Attributions de la Division des Productions Animales :

La Division des Productions Animales :

- Organise et suit les programmes de promotion des filières de production animale, y compris les élevages à cycle court et les élevages laitiers.
- Elabore et assure le suivi d'une politique nationale d'amélioration génétique.
- Elabore la réglementation relative à la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'élevage.
- Assure l'homologation et l'organisation du contrôle des unités industrielles et artisanales de production, de transformation et de commercialisation des produits de l'élevage.
- Organise le suivi et le contrôle des mouvements du bétail et des produits animaux à l'intérieur et aux frontières, notamment sur les foires et marchés, en relation avec les services concernés.
- Conçoit et assure le suivi de la politique extérieure en matière de développement des filières de production animale et de commerce, en relation avec les partenaires concernés.
- Etudie, en liaison avec les services concernés, les questions relatives à la conservation ou l'exploitation de la faune et celles portant sur la limitation de la faune nuisible.

Article 5 :

Un arrêté du Ministre de l'Elevage précisera le cas échéant l'organisation interne des trois divisions de la Direction du Développement des Productions Animales et du Pastoralisme sur présentation de son Directeur.

Article 6 :

Le Directeur Général et le Directeur du Développement des Productions Animales et du Pastoralisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 27 NOV. 2001

Le Ministre de l'Elevage



MAHAMAD AHMAD CHOUKOU

ARRETE N° 574 /ME/DG/91

Définissant les activités des agents de
l'Elevage visés à l'article 5 du décret
n° 384/PR/ME/91 portant réglementation de
la profession vétérinaire au TCHAD.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

Vu la Charte Nationale ;

Vu le Décret n° 001/PR/91 du 01 mars 1991 portant publication
de la Charte Nationale ;

Vu le Décret n° 002/PR/91 du 04 mars 1991 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu les Décrets n° 003/PR/91 et 095/PR/91 des 04 mars 1991 et
18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement
et le Décret n° 252/PR/91 du 12 juillet 1991 portant
remaniement ministériel ;

Vu le Décret n° 060/PR/91 du 15 mai 1991 portant organisation
du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 061/PR/91 du 15 mai 1991 portant attribution du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 062/PR/91 du 15 mai 1991 portant délégation des
pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13 septembre 1984 fixent
les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts
des produits pharmaceutiques ;

Vu le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant
réglementation de la profession vétérinaire.

ARRÊTÉ

Article 1er : Les agents de l'Elevage détenteurs d'un diplôme d'Ingénieur, de contrôleur, d'agent technique, ou tout autre diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire exerçant à titre privé en République du Tchad sont habilités et ce dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes

- l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et qui relève de la compétence reconnue par leur diplôme.
- la vente de certains médicaments conformément à la réglementation en vigueur.
- la vente des matériels vétérinaires.
- le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages et tout ce qui concerne la production et l'économie de l'élevage.
- la délivrance des certificats sanitaires requis par l'administration pour des actes effectivement accomplis dans l'exercice de leur activité.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 03 SEP. 1991

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE


ALI MAHAMAT ZERE ALI FADEL

Explications :

- Présidence 2
- S.G.G. 2
- Tous les Ministères.

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ELEVAGE

CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 0425/ME/2001

Portant organisation, attributions et mécanisme de suivi et de contrôle du service « Fonds Elevage »

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 406/PR/2001 du 10 août 2001 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13 août 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret n° 557/PR/ME/2001 du 7 novembre 2001 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu l'Ordonnance n° 005/PR/MEHP/88 du 16 avril 1988 instituant des redevances sur les consultations, traitements cliniques et vaccinations non obligatoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mission du service Fonds Elevage :

Le service Fonds Elevage a pour mission d'assurer la coordination des activités relatives au bon fonctionnement du compte spécial sur recettes affectées, institué en l'article 4 de l'ordonnance n° 005/PR/MEHP sus visée et utilisé pour soutenir les coûts non salariaux des actions de développement de l'Elevage.

Article 2 : Attributions du service Fonds Elevage :

Le service Fonds Elevage :

- Assure la gestion comptable des opérations de recettes et de dépenses du compte spécial « Fonds élevage » ;
- Assure le ravitaillement en consommables et équipements des postes de formalités vétérinaires à l'exportation, ainsi que le suivi des activités des régisseurs du Fonds élevage ;
- Tient à jour les livres comptables du compte spécial « Fonds élevage » ;
- Produits des rapports circonstanciés et annuels sur ses activités.

Article 3 : Organisation du service Fonds Elevage :

Le service Fonds Elevage est composé d'un Comité de gestion et d'une équipe d'exécution placée sous la responsabilité d'un gestionnaire délégué.

Article 4 : Composition et fonctionnement du Comité de Gestion :

Les membres du Comité de Gestion sont au nombre de neuf. Le Directeur Général du Ministère de l'Elevage ainsi que les directeurs des quatre directions techniques centrales sont membres de droit. Quatre délégués régionaux mandatés par leurs pairs siègent pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Le Comité de gestion se réunit au moins trimestriellement ou sur convocation exceptionnellé du Directeur Général. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des voix. Le secrétariat est assuré par le gestionnaire délégué du Fonds Elevage.

Article 5 : Attributions du Comité de Gestion :

Le Comité de Gestion a pour principales attributions :

- le choix du gestionnaire délégué et responsable du service fonds élevage pour proposition de nomination par le Ministre de l'Elevage ;
- la fixation de la programmation annuelle des recettes et des dépenses du Fonds Elevage ;
- la validation des rapports d'activités du service Fonds Elevage ;
- le contrôle interne et politique de développement du Fonds Elevage ;
- la production de compte rendus pour le Ministre de l'Elevage.

Article 6 : Fonctions du gestionnaire délégué :

Le gestionnaire délégué est le régisseur du Fonds Elevage, placé sous l'autorité du Comité de Gestion à qui il rend compte en toutes circonstances. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- la préparation avec les services concernés du budget annuel de dépenses et de recettes du Fonds Elevage ;
- l'ordonnancement des engagements de dépenses et suivi de la liquidation par le Trésor ;
- la gestion d'un mécanisme de régulation entre recettes et dépenses ;
- le contrôle de l'activité des régisseurs délégués du fonds-Elevage dans les postes de formalités vétérinaires à l'exportation, ceci par tous moyens appropriés ;
- le suivi de la commercialisation du bétail avec les services concernés ;
- le secrétariat exécutif du Comité de Gestion ;

Le gestionnaire délégué dispose d'un personnel qualifié pour exécuter ses missions.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'arrêté n° 0037/MERAHP/DG/022/DAAFM/90 du 9 juin 90.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 27 NOV. 2001



PROJET DE LOI N°

/PR/2007

PROJET DE LOI N°

/PR/2007

PROJET DE LOI N°

/PR/2007

**Portant création du Fonds National de Développement de l'Elevage
(FONADEL)**

Vu la Constitution,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Fonds National de Développement de l'Elevage, en abrégé FONADEL.

Article 2 : Le Fonds National de Développement de l'Elevage est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le Fonds National de Développement de l'Elevage a pour mission de soutenir le financement des actions entreprises par les acteurs publics et privés, tant au niveau national que local, visant à la promotion de l'Elevage.

Article 4 : Le FONADEL est autorisé à recouvrer directement ses ressources instituées par la présente Loi et à les déposer dans un compte ouvert en son nom auprès d'une banque commerciale de la place.

TITRE II : DE LA TUTELLE ET DE L'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Fonds National de Développement de l'Elevage est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Elevage.

Article 6 : Le FONADEL est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration ». Il est doté d'une Direction Générale.

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 7 : Les ressources du FONADEL sont constituées par :

a) des redevances sur :

- Les consultations et les traitements cliniques des animaux ;
- Les vaccinations contre les maladies des animaux ;
- Les exportations et importations des animaux, des produits et sous- produits de l'Elevage ;
- L'utilisation des abattoirs, forages hydrauliques, marchés à bétail ;
- L'inspection des animaux d'abattage ;
- L'inspection des animaux présentés sur les foires, expositions et comices ;
- L'inspection des viandes ainsi que des denrées animales et d'origine animale
- La circulation intérieure du bétail ;
- Le produit de toutes autres redevances ayant trait à l'Elevage autorisées par la Loi ;

b) des contributions provenant :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des contributions exceptionnelles d'organismes nationaux et internationaux au titre de l'aide bilatérales ou multilatérales ;
- Des autres contributions, dons et legs.

Les taux et les modalités de recouvrements des ressources du FONADEL sont précisés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 8 : Le droit d'usage et les différentes redevances instituées ne présentent pas de caractère fiscal

Article 9 : Le FONADEL est doté au démarrage d'un fonds de roulement couvert par des ressources exceptionnelles.

Article 10 : Les dépenses du Fonds National de Développement de l'Elevage sont destinées aux financements des actions liées à la promotion de l'Elevage.

Article 11 : Sont éligibles à être financées par le FONADEL uniquement les dépenses qui sont comprises et chiffrées dans un programme annuel de dépenses approuvées par le Conseil d'Administration du FONADEL ou des dépenses spécifiquement approuvées par celui-ci.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront l'organisation du FONADEL et les modalités d'application de la présente Loi.

Article 13 : La présente Loi qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le

IDRISS DEBY ITNO